



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 octobre 2012

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 octobre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite en raison du fait qu'une affiche concernant un permis d'urbanisme (n° 47470-) délivré à MATEXI PROJECTS SA, qui n'était pas entièrement rédigée en français et en néerlandais, a été apposée dans la commune d'Anderlecht.

De la copie de l'affiche jointe à la plainte, il ressort qu'il s'agit d'une communication du service des Permis d'Urbanisme de la commune d'Anderlecht. Sur l'affiche bilingue préimprimée, la date de délivrance et l'entreprise (Matexi Projects) à qui le permis a été délivré, sont mentionnées tant dans le texte francophone que néerlandophone. Toutefois, l'objet du permis, la durée prévue des travaux, l'entrepreneur ou le responsable du chantier ainsi que l'horaire du chantier n'ont été complétés que dans la version française.

\*  
\* \*

L'affiche apposée constitue un avis ou une communication au public émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 18 des LLC, pareil service rédige en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les termes "en néerlandais et en français" signifient que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité.

La CPCL constate que l'affiche n'est pas rédigée conformément aux LLC et estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président f.f.,**

[...]